

[...]

[...]

[...]

32.135/II/PN
MD/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que l'annonce parue dans « VLAN » du 15 mars 2000 en vue du recrutement d'infirmiers/ières pour le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, n'aurait pas été publiée dans « Brussel Deze Week » du 15 mars 2000. Le plaignant invite la CPCL à constater la nullité de cette procédure de recrutement.

*
* *

Il ressort des documents que vous nous avez communiqués que cette annonce a été publiée dans « Brussel Deze Week » du 15 mars 2000.

Des offres d'emploi constituent des communications au public qui conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doivent être établies en français et en néerlandais quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion équivalentes.

*
* *

Etant donné que dans le cas sous examen, l'annonce de recrutement a été publiée en français dans « Vlan » du 15 mars 2000 et en néerlandais dans « Brussel Deze Week » de la même date, la CPCL estime la plainte recevable, mais non fondée ; la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, est dès lors sans objet.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]